



Arrêts de la Cour

dans les affaires C-660/24 | Commission/Hongrie et C-681/24 |

Commission/République tchèque (Délai imposé pour bénéficier de l'accès à un avocat)

Communiqué de presse n° 152/26

Luxembourg, le 22 octobre 2026

Manquement d'État : en autorisant de manière générale que les suspects et les personnes raisonnablement soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale soient interrogés sans avocat si celui-ci ne se présente pas dans un certain délai, la Hongrie et la République tchèque ont enfreint le droit de l'Union

Les législations de ces deux États membres ne sauraient être justifiées par les motifs limitativement prévus par le droit de l'Union permettant de déroger temporairement au droit d'accès à un avocat

La directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales ¹ prévoit que les suspects et les personnes poursuivies ont le droit d'accéder à un avocat dans un délai et selon des modalités leur permettant d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective.

Dans les procédures en manquement introduites contre la Hongrie et la République tchèque, la Commission européenne leur reproche de ne pas avoir respecté les obligations qui leur incombent en vertu de cette directive. En effet, leurs législations permettent, de manière générale, d'interroger les suspects et les personnes raisonnablement soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale en l'absence de leur avocat lorsque celui-ci ne se présente pas dans le délai prévu par ces législations. En Hongrie, ce délai est de deux heures après que l'avocat a été informé du placement en garde à vue de la personne. En République tchèque, le délai est de 48 heures à compter du placement en garde à vue du suspect. Dans ce dernier État, l'interrogatoire peut également avoir lieu lorsque l'avocat n'a pas pu être joint.

La Commission reproche également à la Hongrie de ne pas avoir prévu, dans son droit national, de dispositions mettant en œuvre les exigences spécifiques de la directive en matière de renonciation au droit d'accès à un avocat.

La Cour accueille les recours de la Commission dans leur intégralité, jugeant que la Hongrie et la République tchèque ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union.

Tout d'abord, elle rappelle que **le droit d'accès à un avocat comprend**, entre autres, le droit des suspects ou des personnes poursuivies à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire. À cet égard, la Cour précise que cela signifie, en principe, **la présence physique de l'avocat**.

Ensuite, la Cour constate que la directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales vise à renforcer la confiance mutuelle entre les États membres dans leurs systèmes de justice pénale, nécessaire à la reconnaissance mutuelle des décisions pénales, notamment en assurant la protection des droits des suspects et des personnes poursuivies, et à leur garantir un niveau commun de droit à un procès équitable dans l'ensemble de l'Union européenne. C'est pour ces raisons que **cette directive énumère de manière exhaustive les motifs permettant de déroger temporairement au droit d'accès à un avocat**. Or, les deux législations nationales litigieuses **permettent, de manière générale et sans se fonder valablement sur ces motifs de dérogation, que les suspects ou les personnes raisonnablement soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale soient interrogés en l'absence d'un avocat si celui-ci ne se présente pas au terme d'un délai déterminé**, la législation tchèque permettant par ailleurs également un

tel interrogatoire lorsque l'avocat n'a pas pu être joint.

Enfin, la Cour constate que même si, en droit hongrois, le droit d'accès à un avocat est considéré comme étant un droit inaliénable, il apparaît que les suspects ou les personnes poursuivies peuvent décider de ne pas l'exercer. Or, une telle situation peut être assimilée à une « renonciation » de ces personnes au droit d'accès à un avocat, dont les modalités d'exercice sont elles aussi encadrées par la directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales. N'ayant pas transposé ces modalités dans son droit national, la Hongrie a également enfreint cette directive à ce titre.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur les dossiers des affaires.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([C-660/24](#) et [C-681/24](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) ».

Restez connectés !



¹ [Directive 2013/48/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.